

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		53 à 55
B. JURISPRUDENCE		
1° Date d'entrée en jouissance. Le fait que la date d'entrée en jouissance de la pension des fonctionnaires et des militaires est différente n'est pas discriminatoire aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, ne peut bénéficier de la bonification prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 le fonctionnaire de police mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.	B-D1-06-1	56
2° Validation de services. Une demande complémentaire de validation de services qui ne porte que sur une partie des services auxiliaires effectués ne peut être admise conformément aux dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	B-V1-06-1	58
3° Validation de services. Est irrecevable la demande de rachat d'années d'études présentée par un fonctionnaire âgé de plus de soixante ans à la date de cette demande.	B-V1-06-2	60
4° Date d'entrée en jouissance. Un fonctionnaire ne peut bénéficier de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite prévu par l'article L 25 <i>bis</i> du code des pensions de retraite introduit par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, concernant les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle, dès lors que l'entrée en vigueur de cet article est postérieure à sa radiation des cadres.	B-D1-06-2	62
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Bonification pour enfants. Conformément aux dispositions de l'article L 12 <i>b bis</i> du code des pensions de retraite, la bonification pour enfant est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire, dès lors que ce recrutement intervient dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (au cas particulier, recrutement intervenu dans les deux ans après l'obtention du doctorat).	C-B9-06-1	63
2° Durée d'assurance. Prise en compte dans la durée d'assurance d'une activité professionnelle exercée à l'étranger.	C-D11-06-4	64
3° Pensions civiles rémunérant les services. Prise en compte pour l'application de l'article L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite des services rendus à temps partiel dans un emploi actif. Conséquence de l'arrêt n° 268875 du 25 janvier 2006.	C-P5-06-1	70

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Les parents d'un enfant handicapé à 80 %, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit avant son seizième anniversaire, soit enfin avant l'âge où il a cessé d'être à la charge de ses parents, sont susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions de retraite quelle que soit la date de la constatation médicale du taux de 80 %.</p>	C-R8-06-1	72
<p>5° Date d'entrée en jouissance. Application des dispositions de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite – date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.</p>	C-D1-06-1	73
<p>6° Limite d'âge. Application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la conservation de leur limite d'âge par les fonctionnaires titulaires d'un emploi classé dans la catégorie active et intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.</p>	C-L1-06-3	75
<p>7° Bonification pour enfants. Application des articles L 9, 1°, L 12 <i>b</i>), L 12 <i>b bis</i>, L 12 <i>bis</i> et L 12 <i>ter</i> résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 : avantages de liquidation ou d'assurance au titre des enfants.</p>	C-B9-06-2	86

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-3-06	1-4-06	Décret n° 2006-391 portant fixation du taux de la cotisation prévue au 2° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. - Classement : R 7.	Le taux de la cotisation à la charge des agents visés à l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à 7,85 % à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
4-4-06	5-4-06	Décret n° 2006-403 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (B.O. n° 466-A-I) fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite. - Classement : R 7, S 12.	Pour les années 2006 et 2007, le taux de la retenue pour pension à la charge du fonctionnaire qui demande la prise en compte d'une période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein est fixé à 27,3 %.
7-4-06	9-4-06	Décret n° 2006-418 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense. - Classement : R 8.	Article 4. – La période de versement de ladite allocation est prise en compte pour la constitution des droits à pension. Article 8. – Possibilité de cumul de cette allocation avec une pension militaire de retraite avant l'âge de 60 ans ou avec une allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.
12-4-06	14-4-06	Décret n° 2006-434 pris pour l'application de l'article 37 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (B.O. n° 378-A-I) et relatif aux modalités d'application aux fonctionnaires du temps partiel de droit. - Classement : S 6, S 12.	Modification des dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (B.O. n° 369-A-I) fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 (B.O. n° 367-A-I) relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
18-4-06	20-4-06	Décret n° 2006-451 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures le bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires. - Classement : P 14, T 1.	Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Héraclès, Pamir et Épidote sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants, Trident, Astrée et Proxima sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Épervier et Dorca sur le territoire du Tchad et des pays avoisinants.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
21-4-06	10-5-06	<p>Arrêté relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense.</p> <p>- Classement : R 8.</p>	<p>Arrêté pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 mentionné ci-dessus.</p>
5-5-06	7-5-06	<p>Décret n° 2006-520 modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur les territoires de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 2 juin 2003 et, non plus le 1^{er} juin 2005, mais le 1^{er} juin 2007.</p>
11-5-06	12-5-06	<p>Décret n° 2006-536 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale.</p> <p>- Classement : B 9, S 6.</p>	<p>Article 4. - Modification des articles R 9, R 13 et R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
14-6-06	15-6-06	<p>Décret n° 2006-691 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures le bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires.</p> <p>- Classement : P 14, T 1.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la "mission des Nations unies de stabilisation en Haïti" (MINUSTAH) sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants.</p>
19-6-06	20-6-06	<p>Décret n° 2006-708 relatif aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Application de l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (B.O. n° 462-A-I).</p>
19-6-06	20-6-06	<p>Décret n° 2006-709 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Application de l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (B.O. n° 462-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-6-06	28-6-06	Loi n° 2006-737 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés. - Classement : R 8.	Modification du second alinéa du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions de retraite, concernant les fonctionnaires handicapés bénéficiant d'un abaissement de l'âge de la retraite.
28-6-06	30-6-06	Décret n° 2006-748 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (B.O. n° 468-A-I) portant statut général des militaires et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire). - Classement : D 1, P 19.	Modification de l'article R 37 du code des pensions de retraite, pris pour l'application du 3° du I de l'article L 24 du même code. Abrogation de l'article R 64 du même code, concernant la jouissance immédiate de la pension des personnels militaires féminins, mères de famille nombreuse ou d'un enfant handicapé, la situation des intéressées étant réglée désormais par les articles L 24, I, 3°, et R 37 précités.
29-6-06	30-6-06	Décret n° 2006-759 portant majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. - Classement : T 2.	Le traitement brut annuel soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 190 (indice brut 100) est fixé à 10 256,11 €, celui afférent à l'indice majoré 219 (indice brut 140) est fixé à 11 821,51 € et celui afférent à l'indice majoré 227 (indice brut 157) à 12 253,35 € à compter du 1 ^{er} juillet 2006. En annexe, barème B applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2006 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 (B.O. n° 471-A-I).

1° Date d'entrée en jouissance. Le fait que la date d'entrée en jouissance de la pension des fonctionnaires et des militaires est différente n'est pas discriminatoire aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, ne peut bénéficier de la bonification prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 le fonctionnaire de police mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 03PA04135 du 22 mars 2006.

Considérant que M. X... relève régulièrement appel du jugement en date du 6 mai 2003 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, lui concédant une pension sans jouissance immédiate ni bonification confirmée sur recours gracieux le 25 septembre 2002 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des mentions du jugement attaqué que le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Melun n'a pas omis de statuer sur le moyen tiré de l'erreur matérielle qui aurait été commise dans le calcul de l'ancienneté totale de service de M. X... ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 24, I, du code des pensions civiles et militaires de retraite : "La jouissance de la pension civile est immédiate : 1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans" ; qu'aux termes de l'article L 24, II, du même code : "La jouissance de la pension militaire est immédiate : 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités" et qu'aux termes de l'article L 25 du même code : "La jouissance de la pension est différée : 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L 24, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans" ;

Considérant que par un arrêté du 26 avril 2001, le ministre de l'intérieur a mis à la retraite d'office M. X..., officier de police, à compter du 16 mai 2001 ; que par la décision attaquée du 27 mai 2002, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui a concédé une pension avec jouissance différée, l'intéressé ne remplissant pas les conditions fixées par l'article L 24, I, du même code ;

Considérant qu'en prévoyant des modalités de traitement différentes quant à la date d'entrée en jouissance de la pension entre les fonctionnaires civils et militaires, les articles L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires précités n'ont pas opéré de distinction discriminatoire et ainsi méconnu les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée, dès lors que ladite

distinction repose sur la prise en compte de situations différentes et trouve ainsi une justification objective et raisonnable en ce qu'elle ne conduit pas à l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien à l'application de la même règle à des situations différentes ; que, par suite, le moyen tiré de l'inconventionnalité des règles posées par les dispositions ci-dessus reproduites du code des pensions doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 : "Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "I – Dans la limite maximum d'une proportion de 20 p. 100 de l'effectif des personnels satisfaisant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, aux conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, pourront annuellement être admis à la retraite, sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, les agents appartenant aux catégories énumérées à l'article 1^{er}, premier alinéa. / II – Les agents visés au paragraphe I devront justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit aux bonifications précitées ou de services militaires obligatoires et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade" ;

Considérant que si les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 avril 1957 permettent d'accorder une pension d'ancienneté à des agents des services actifs de la police nationale ayant effectué vingt-cinq années de services effectifs et se trouvant à moins de cinq années de la limite d'âge, et ce dans la limite de 20 % de l'effectif, il est constant que M. X..., alors même qu'il aurait rempli les conditions pour bénéficier de cette mesure, n'a pas été admis à la retraite sur le fondement de ces dispositions mais a été radié des cadres et mis à la retraite d'office en raison de son comportement par une décision du ministre de l'intérieur du 26 avril 2001 ; qu'ainsi M. X... ne disposait pas d'une pension d'ancienneté au sens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; que, n'ayant pas été admis à la retraite pour invalidité ou par limite d'âge, il n'a pas non plus bénéficié d'une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge au sens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 qui n'ont donc pas été méconnues ;

Considérant, enfin, que c'est à bon droit que le magistrat délégué du tribunal administratif de Melun a écarté le moyen tiré de ce que le ministre aurait commis une erreur matérielle dans le décompte des annuités ouvrant droit à pension, par des motifs qu'il y a lieu d'adopter, en l'absence de production en appel par le requérant de nouveaux éléments probants permettant d'établir la réalité de cette allégation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 6 mai 2003, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui concédant une pension sans jouissance immédiate ni bonification, ensemble de la décision du 25 septembre 2002 de la même autorité rejetant son recours gracieux ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que celles tendant à la condamnation de l'État à lui payer la pension dont il demande le bénéfice, à compter du 1^{er} juillet 2001, au taux de 52 % majoré de la bonification de 10 % (Rejet).

2° Validation de services. Une demande complémentaire de validation de services qui ne porte que sur une partie des services auxiliaires effectués ne peut être admise conformément aux dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 260826 du 31 mars 2006.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur : "Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres" ; qu'aux termes de l'article R 5 du même code : "Lorsque, avant son affiliation au régime du présent code, un agent a accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans les cadres des administrations mentionnées à l'article L 5 (3°, 4° et 5°), l'administration de l'État dont il relève procède sur sa demande à la validation desdits services dans les conditions prévues par le présent code" ; qu'enfin, aux termes de l'article D 2 du même code : "La demande de validation des services (...) visés à l'article L 5 porte obligatoirement sur la totalité desdits services, continus ou discontinus, que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation au régime du présent code" ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet de préciser la procédure applicable aux demandes de validation des services effectués en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel ; qu'en soumettant ces demandes à la condition qu'elles portent sur la totalité des services effectués en qualité d'agent non-titulaire, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de méconnaître la possibilité offerte par le législateur aux agents qui le souhaitent, de valider les services accomplis avant l'affiliation au régime de retraite de la fonction publique ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui avait déjà obtenu par décision du 8 octobre 1973 la validation de services d'agent non-titulaire accomplis du 8 janvier au 30 septembre 1970, n'avait pas mentionné à cette occasion les services effectués en qualité d'agent contractuel durant l'année 1969-1970 ; que par suite, l'administration était fondée à lui opposer à l'occasion de sa nouvelle demande, ces dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite faisant obstacle à ce qu'une personne intéressée puisse présenter des demandes de validation successives pour la constitution de son droit à pension, dès lors que la validation des services en cause n'était pas devenue possible par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la demande initiale ; que, par suite, M. X... qui ne peut utilement se prévaloir de ce que l'administration ne l'aurait pas informé du caractère incomplet de sa demande, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en

date du 17 février 2003, par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté sa demande de validation, ensemble la décision rejetant son recours gracieux (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme la position du Service : cf. notamment, lettre n° A1 95-13237/1-2 du 31 janvier 1996 et jugement du tribunal administratif de Versailles du 31 mars 2000, publiés respectivement aux B.O. n° 432-C-3°/C-V1-96-2 et n° 449-B-3°/B-V1-00-1.

3° Validation de services. Est irrecevable la demande de rachat d'années d'études présentée par un fonctionnaire âgé de plus de soixante ans à la date de cette demande.

Jugement du Tribunal administratif de Marseille n° 0408521 du 6 avril 2006.

Considérant que Mme X..., professeur certifié d'espagnol exerçant ses fonctions au lycée Joliot Curie de Marseille, demande l'annulation ensemble de la décision en date du 22 juin 2004 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé de faire droit à sa demande tendant au versement de cotisations pour le rachat d'années d'études au titre de la retraite et de la décision implicite de rejet prise sur recours gracieux formé le 10 août 2004 ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel que résultant de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : "Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte : - soit au titre de l'article L 13 ; - soit au titre du I ou du II de l'article L 14 ; - soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L 14. Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret" ; que l'article 1^{er} du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de l'article 45 de la loi du 21 août 2003, dispose en son alinéa 2 que : "La demande de prise en compte des périodes d'études mentionnées à l'article 45 de la même loi peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire ou du recrutement pour un militaire. Aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué après la date de la mise à la retraite ou après celle de la radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite" ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : "En vue d'assurer la neutralité actuarielle des cotisations prévue à l'article 45 de la loi susvisée du 21 août 2003, le montant du versement à effectuer au titre de chaque trimestre est égal à la valeur, actualisée en fonction de l'âge de l'intéressé et majorée d'un coefficient forfaitaire représentatif des avantages familiaux et conjugaux, résultant de la différence entre : a) D'une part, le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à l'âge de soixante ans (...) ; b) Et, d'autre part, au choix de l'intéressé, l'un des trois montants suivants : (...). Le calcul des valeurs actualisées mentionnées ci-dessus est effectué selon les modalités figurant en annexe au présent décret, en appliquant un taux d'actualisation, fixé par décret, décroissant selon l'âge de l'intéressé à la date de sa demande" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 : "Les paramètres nécessaires à l'application de l'article 3 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 (...) sont ainsi définis : (...) 5° Le taux d'actualisation applicable est égal à 4 % si l'intéressé est âgé de 23 ans au plus à la date de la demande de prise en compte de périodes d'études. Ce taux est diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire et est égal à 2,2 % si l'intéressé est âgé de 59 ans" ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées que, eu égard à l'obligation imposée par l'article L 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'auteur des décrets des 26 décembre 2003 de garantir la neutralité actuarielle, si le fonctionnaire peut demander, dès sa titularisation, à verser des cotisations au titre de la prise en compte de ses années d'études pour la liquidation de ses droits à pension, l'exercice de cette faculté doit tenir compte également des modalités de calcul des cotisations retenues afin d'assurer l'actualisation de sommes à verser en fonction de l'âge de l'intéressé ; qu'ainsi, l'âge de soixante ans constituant d'après les décrets susvisés l'âge de référence à partir duquel les calculs actuariels ont été effectués pour la détermination des cotisations à verser par les fonctionnaires en fonction de leur âge à la date de leur demande, la faculté de versement de cotisations prévue à l'article L 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être considérée comme ouverte aux seuls fonctionnaires et militaires âgés de moins de soixante ans à la date de la demande ; que par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé d'examiner la demande de Mme X... tendant au rachat de ses années d'études au motif qu'elle était âgée de plus de soixante ans à la date de ladite demande ;

Considérant que Mme X... ne peut sérieusement et utilement soutenir que les décrets n° 2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, sans méconnaître l'habilitation législative conférée par l'article 45 de cette loi, ainsi qu'une note de service prise pour leur application seraient contraires au principe d'égalité à valeur constitutionnelle en instaurant une différence de traitement selon leur âge entre fonctionnaires quant à leur faculté de racheter leurs années d'études, dès lors qu'une telle différence de traitement découle de la loi elle-même et qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de dispositions de valeur législative ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions de Mme X... tendant à l'annulation des décisions attaquées, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'examiner sa demande de rachat de ses années d'études en application de la loi du 21 août 2003 doivent dès lors être rejetées (Rejet).

.....

NOTA. – À comparer à la lettre n° 1A 05-10595/1 du 19 mai 2005 publiée au B.O. n° 469-C-6°/C-S2-05-3.

4° Date d'entrée en jouissance. Un fonctionnaire ne peut bénéficier de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite prévu par l'article L 25 *bis* du code des pensions de retraite introduit par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, concernant les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle, dès lors que l'entrée en vigueur de cet article est postérieure à sa radiation des cadres.

Jugement du Tribunal administratif de Versailles n° 0506529 du 25 avril 2006.

Considérant que la requête de M. X..., ancien attaché principal du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, doit être regardée comme tendant au bénéfice de l'abaissement d'âge prévu par l'article L 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé a été radié des cadres le 1^{er} septembre 2003 ; que, dans ces conditions et en tout état de cause, il ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions légales intervenues postérieurement à cette radiation ; que, par ailleurs, le moyen tiré du caractère discriminatoire de la situation de M. X... au regard des salariés du secteur privé est inopérant ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée (Rejet).

1° Bonification pour enfants. Conformément aux dispositions de l'article L 12 *b bis* du code des pensions de retraite, la bonification pour enfant est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire, dès lors que ce recrutement intervient dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (au cas particulier, recrutement intervenu dans les deux ans après l'obtention du doctorat).

Référence : Lettre n° 1B 06-5572/1 du 4 avril 2006 au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vous appelez mon attention sur la situation de Mme X..., maître de conférences, au regard de son droit à bonification pour sa fille Vanessa, née le 9 octobre 1976.

Mme X... a obtenu une maîtrise en psychologie en 1976 et le diplôme d'études supérieures spécialisées en juin 1977. Elle a ensuite poursuivi ses études et obtenu un doctorat de 3^{ème} cycle en juin 1981. Elle a été nommée assistante non-titulaire le 1^{er} novembre 1978 et a ensuite été titularisée le 8 avril 1983.

Au cas particulier, il vous paraîtrait possible de considérer que l'enfant est bien né pendant les études qui ont conduit Mme X... à pouvoir soutenir sa thèse et que le recrutement est intervenu dans les deux ans qui ont suivi l'obtention de ce diplôme et de lui accorder la bonification pour enfant.

Cette situation vous paraît ainsi assimilable à celle de Mme P...

Conformément aux dispositions de l'article L 12 *b bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique (comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire), dès lors que ce recrutement intervient dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Des indications que vous m'avez transmises, il ressort que la fille de Mme X... est née pendant les études ayant conduit à l'obtention de son doctorat en juin 1981. Elle a par ailleurs été titularisée en avril 1983, soit dans les deux ans ayant suivi l'obtention de son dernier diplôme.

Le cas de Mme P... était exceptionnel compte tenu du délai écoulé entre son inscription en doctorat et la soutenance de sa thèse (plus de dix ans). Tel n'est pas le cas de Mme X... pour laquelle les dispositions de l'article L 12 *b bis* permettent effectivement de lui reconnaître un droit à bonification pour enfants.

2° Durée d'assurance. Prise en compte dans la durée d'assurance d'une activité professionnelle exercée à l'étranger.

Référence : Note d'information n° 793 du 11 avril 2006.

NOR : BUDW0600005N

Le dossier de pension constitué en vue de la concession de la pension civile ou militaire doit comporter un état récapitulatif des durées d'assurance obtenues dans les autres régimes de base obligatoires mentionnés aux I et II de l'article L 14 (1) du code des pensions civiles et militaires de retraite (cf. article D 21-1, III dudit code).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a indiqué que les périodes d'assurance correspondant à des activités salariées ou non salariées exercées dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse (2) peuvent être prises en compte dans la durée d'assurance visée à l'article L 14-I dans le cadre du règlement CEE n° 1408/71 modifié du 14 juin 1971 du Conseil européen, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté européenne (chapitre 3 - vieillesse et décès – pensions) (3).

La DGAFP a en outre précisé que les activités exercées en dehors des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ne peuvent être prises en compte dans la durée d'assurance de l'article L 14 que si elles ont été reconnues équivalentes dans le régime général de la sécurité sociale en vertu d'accords internationaux ou bilatéraux adoptés en matière de sécurité sociale.

Dans la plupart des cas où il y a eu affiliation de l'agent à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, le relevé de carrière fourni par la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) mentionne non seulement les périodes d'affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale, mais également les périodes d'activité auprès des pays précités reconnues équivalentes dans les conditions susvisées.

La présente note a pour objet de préciser la procédure à mettre en œuvre par les administrations gestionnaires pour obtenir auprès des organismes de retraite étrangers un relevé de carrière dans les cas où l'agent n'a pas été affilié au régime vieillesse de la sécurité sociale ou lorsque le relevé délivré par la CRAM ne fait pas apparaître les périodes d'activité accomplies à l'étranger.

(1) L'article L 14-1 du CPCMR définit la durée d'assurance comme la somme des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13 et de la "durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires".

(2) **États de l'Union européenne** : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède ; **pays de l'Espace économique européen** : Islande, Liechtenstein, Norvège ; **Suisse**, conformément à l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes faisant partie des sept accords conclus entre l'Union européenne et la Suisse publié par décision du conseil et de la commission du 4 avril 2002 (JOCE n° L 114 du 30 avril 2002).

(3) Les règlements européens cités dans la présente note sont consultables sur plusieurs sites Internet, notamment ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (www.legislation.cnav.fr) et du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (www.cleiss.fr).

1 - Préparation du dossier d'examen des droits à pension

Deux ans avant l'ouverture des droits à pension du futur pensionné, il convient d'inviter celui-ci à préciser s'il a ou non exercé avant son entrée dans l'administration ou pendant une période de disponibilité une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié ou non salarié, soit dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, soit dans un État ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France et à joindre un relevé de carrière délivré par la CRAM faisant apparaître les durées de l'activité professionnelle à l'étranger prises en compte comme périodes reconnues équivalentes.

2 - Vérification du relevé CRAM

Les administrations gestionnaires vérifieront sur le relevé de carrière demandé à la CRAM si les périodes d'activité à l'étranger déclarées par l'agent sont mentionnées sur ce document comme reconnues équivalentes à celles validées par le régime vieillesse de la sécurité sociale et joindront, le moment venu, ce document au dossier constitué en vue de la liquidation de la pension civile ou militaire, conformément à l'article D 21-1, III du code des pensions de retraite.

En cas d'absence sur le relevé CRAM de mentions concernant les périodes d'activité à l'étranger déclarées par l'agent ou d'absence d'affiliation de celui-ci au régime général de la sécurité sociale avant son entrée dans l'administration, il conviendra de mettre en œuvre, selon les cas, la procédure définie au paragraphe 3 - Activité professionnelle exercée dans un État entrant dans le champ d'application du règlement CEE n° 1408/71 et/ou celle définie au paragraphe 4 - Activité professionnelle exercée dans un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France.

3 - Activité professionnelle exercée dans un État entrant dans le champ d'application du règlement CEE n° 1408/71

Les relevés de carrières effectuées dans un État entrant dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 sont établis par les institutions de retraite européenne sur un formulaire de liaison, intitulé "**attestation concernant la carrière d'assurance**", comportant la référence E 205, délivré et complété par l'institution de retraite européenne auprès de laquelle l'agent a été affilié.

L'annexe 2 du règlement n° 574/72 du 21 mars 1972 pris pour l'application du règlement n° 1408/71 a désigné le Service des Pensions du Minefi comme organisme centralisateur des demandes desdits relevés de carrière.

3.1 - Utilisation du formulaire E 207

Pour obtenir des institutions de retraite européennes l'attestation concernant la carrière d'assurance sur formulaire E 205, les administrations gestionnaires doivent inviter les fonctionnaires ou militaires ayant effectué une activité dans un pays entrant dans le champ d'application du règlement 1408/71 à compléter le formulaire européen E 207 (1), intitulé "**renseignements concernant la carrière de l'assuré**".

(1) Imprimé disponible sur le site du Service des pensions de l'État : www.pensions.minefi.gouv.fr/formulaire_E207/index.htm.

Ce document, établi d'après les renseignements recueillis auprès de l'assuré, contient les informations sur sa carrière : périodes d'emploi, nature de ces périodes, lieu d'exercice de l'activité, numéro d'immatriculation à l'institution de retraite, etc.) et peut être accompagné de tous documents justificatifs (certificats de travail, attestations d'employeur, bulletins de salaires) dès lors que l'intéressé les a produits.

La production du formulaire E 207 permet à l'institution de retraite européenne qui le reçoit de retrouver rapidement le compte d'assurance de l'intéressé en vue de l'établissement du relevé de carrière E 205.

3.2 - Transmission du formulaire E 207 au Service des Pensions du Minefi

Le formulaire E 207 dûment complété et signé par l'agent est transmis par l'administration gestionnaire au Service des Pensions du Minefi (bureau de la réglementation - 1A), en vue de sa transmission à l'institution de retraite de l'État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

3.3 - Transmission par le Service des pensions du Minefi du formulaire E 207 aux institutions de retraite européennes.

Le formulaire E 207 est transmis par le Service des Pensions du Minefi à l'institution de retraite de l'État ou des États concernés en vue de l'établissement par celle-ci de l'**attestation concernant la carrière d'assurance** de l'agent (formulaire de liaison européen E 205).

Cet imprimé, fourni et complété par l'institution de retraite européenne auprès de laquelle l'agent a été affilié, comporte outre les indications d'état civil le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'agent sous les législations de l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'imprimé renseigné tient lieu de pièce justificative de la carrière effectuée à l'étranger.

3.4 - Retour direct des formulaires E 205 aux administrations gestionnaires

Pour éviter tout délai supplémentaire, l'institution de retraite européenne est invitée par le Service des Pensions du Minefi à renvoyer directement le formulaire E 205 à l'administration gestionnaire qui en a fait la demande.

3.5 - Vérification du formulaire E 205 par l'agent

L'agent concerné par la demande de formulaire E 205 est invité par l'administration gestionnaire à vérifier si la réponse donnée par l'institution de retraite européenne sur ce formulaire est complète.

En cas de désaccord, l'intéressé est invité à fournir les pièces justificatives de sa réclamation, afin qu'une nouvelle demande, appuyée des pièces ainsi produites, soit adressée à l'institution de retraite concernée.

Dès lors que le formulaire E 205 dûment complété par l'institution de retraite européenne aura été approuvé par l'agent, il ne sera pas nécessaire de réclamer de pièces justificatives complémentaires.

3.6 - Exploitation des données figurant sur le formulaire E 205 par les administrations gestionnaires

Les États de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'établissent pas tous leurs relevés de carrières (formulaires E 205) de la même manière. En effet, les périodes figurant sur ce relevé sont parfois établies dans des unités différentes du trimestre (semaines, mois, jours).

Pour la conversion en trimestres des périodes d'assurance accomplies dans l'État étranger, les administrations gestionnaires appliqueront les dispositions de l'article 15 du règlement d'application CE n°574/72 du 21 mars 1972 (1) qui règle précisément le cas des pays exprimant les périodes d'assurance dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation de l'autre État concerné.

3.7 - Dossier de pension

Le formulaire E 205 doit être conservé pour être joint, le moment venu, au dossier constitué en vue de la concession de la pension de l'agent, conformément aux dispositions précitées de l'article D 21-1- III du code des pensions civiles de retraite.

4 - Activité professionnelle exercée dans un État ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France

Hormis les activités professionnelles exercées dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, seules peuvent être prises en compte dans la durée d'assurance les périodes reconnues équivalentes en vertu d'accords internationaux ou bilatéraux conclus en matière de sécurité sociale.

4.1 - Pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France

On trouvera en annexe la liste des 30 pays étrangers ayant actuellement signé avec la France une convention de sécurité sociale, dont le texte est consultable sur les sites Internet de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (www.legislation.cnav.fr) et sur celui du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, 11 rue de la tour des Dames - 75436 Paris cedex 09 – tél. : 01 45 26 33 41 - Fax : 01 49 95 06 50 (www.cleiss.fr).

4.2 - Demande de relevé de carrière

Aucune disposition de ces conventions n'impose l'intervention du Service des Pensions du Minefi comme organisme centralisateur des demandes de relevés de carrière. Par ailleurs, il n'existe aucun formulaire type ou normalisé pour établir une demande de carrière.

Les administrations gestionnaires inviteront donc directement les organismes de retraite étrangers concernés à attester les périodes durant lesquelles le futur pensionné de l'État a été affilié et a cotisé de manière obligatoire audit régime de retraite.

(1) rappel : texte consultable sur les sites Internet www.legislation.cnav.fr et www.cleiss.fr.

En vue d'une exploitation rapide de ces demandes par les institutions de retraite des pays concernés, celles-ci devront comporter toutes indications relatives à l'état civil des agent intéressés et à leur identification dans les fichiers des organismes de retraite auprès desquels ils ont été affiliés. En tant que de besoin, les pièces justificatives produites par l'agent seront jointes à la demande.

*

* *

L'attention des administrations gestionnaires est appelée sur l'intérêt qui s'attache pour le futur pensionné à ce que les données relatives à sa carrière professionnelle dans le secteur privé, notamment celle exercée à l'étranger, soient recueillies et déterminées au stade de la préparation du dossier d'examen des droits à pension ou à celui de la collecte des données nécessaires à l'établissement des Estimations Indicatives Globales (EIG) dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information sur les retraites.

Il est en effet impératif que des relevés de carrière complets, établis sur les bases des durées d'assurance tous régimes confondus, soient disponibles à temps pour être joints au dossier de pension, afin d'éviter tout retard dans le calcul de la pension ou toute révision ultérieure.

Annexe à la note d'information relative à la prise en compte dans la durée d'assurance d'une activité professionnelle exercée à l'étranger

Liste des Pays signataires d'accords de sécurité sociale avec la France

Andorre
Bosnie Herzégovine
Chili
Croatie
Gabon
Iles anglo-normandes
Israël
Macédoine
Mali
Mauritanie
Niger
Saint-Marin
République fédérale de Yougoslavie
Togo
Tunisie

Algérie
Bénin
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Congo
Côte-d'Ivoire
Etats-Unis
Maroc
Monaco
Philippines
Québec
Roumanie
Sénégal
Turquie

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse (www.legislation.cnav.fr).

3° Pensions civiles rémunérant les services. Prise en compte pour l'application de l'article L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite des services rendus à temps partiel dans un emploi actif. Conséquence de l'arrêt n° 268875 du 25 janvier 2006.

Référence : Note d'information n° 796 du 25 avril 2006.

NOR : BUDW0600006N

Un récent arrêt du Conseil d'État n° 268875 du 25 janvier 2006 (1) vient de modifier les conditions de prise en compte des services à temps partiel, accomplis dans un emploi actif, au regard de l'ouverture des droits à pension.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 (2) relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'État, il avait été ajouté un troisième alinéa à l'article L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite selon lequel les services à mi-temps ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs. Cette disposition a été abrogée par l'article 5 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 (3).

Dans une lettre n° A1-2664 du 20 août 1982, publiée au BO n° 369-C-8°/C-R8-82-2, il était indiqué que cette abrogation, qui ne comporte pas d'effet rétroactif, ne permet pas de considérer comme services actifs les services accomplis à mi-temps en application de la loi précitée du 19 juin 1970 par un agent occupant un emploi actif au moment où il a été placé dans cette position. Seuls les services à temps partiel accomplis dans le cadre de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 (4) et dans le cadre de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée peuvent être considérés comme services actifs.

Les dispositions législatives visées ci-dessus ayant été transposées dans le régime de retraite de la fonction publique territoriale, la CNRACL avait rejeté la demande de pension à jouissance immédiate au cinquante-cinquième anniversaire formée par un agent qui ne pouvait réunir la condition de quinze ans de services actifs, requise à cet effet, que par la prise en compte de services à temps partiel accomplis avant l'abrogation de la mesure qui enjoignait de les considérer comme des services sédentaires.

A la suite du recours de l'intéressé, dans l'arrêt précité en date du 25 janvier 2006, le Conseil d'État a jugé que *sauf dispositions contraires, le droit à pension..... est défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de l'ouverture de ce droit et non par ceux en vigueur à la date à laquelle les services dont la prise en compte est demandée ont été accomplis.*

(1) Cf. B.O. n° 472-B-3°/B-P5-06-1.

(2) Cf. B.I. n° 245-A-I.

(3) Cf. B.O. n° 367-A-I.

(4) Cf. B.O. n° 355-A-I.

Conformément à cette jurisprudence, dès lors qu'à la date de l'admission à la retraite la mesure prévoyant que les services à mi-temps ou à temps partiel sont réputés sédentaires a été abrogée, ces mêmes services doivent pouvoir être retenus dans le décompte des quinze années de services actifs requises pour obtenir la liquidation de la pension au titre de l'article L 24, I, 1°, du code des pensions de retraite.

Sont donc abrogées toutes les dispositions contraires à la présente note, en particulier la décision susvisée du 20 août 1982 et celle du 15 janvier 1999 qui l'a complétée (lettre n° A2 98-23617/1 publiée au B.O. n° 444-C-3°/C-S12-99-1).

4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Les parents d'un enfant handicapé à 80 %, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit avant son seizième anniversaire, soit enfin avant l'âge où il a cessé d'être à la charge de ses parents, sont susceptibles de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions de retraite quelle que soit la date de la constatation médicale du taux de 80 %.

Référence : Lettre du ministre de la Fonction publique du 4 mai 2006.

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Philippe BAS, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, au sujet des conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée pour les parents d'un enfant handicapé.

Dans la mesure où votre courrier concerne les agents de la fonction publique, mon collègue me l'a transmis. Aussi, après expertise, je suis en mesure de vous apporter les éléments d'information suivants.

Le décret du 10 mai 2005 (1), pris en application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, précise les modalités du départ anticipé à la retraite s'agissant notamment des fonctionnaires ayant un enfant handicapé. Trois conditions cumulatives doivent être remplies : justifier de quinze années de services effectifs, être parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non activité continue minimale de deux mois.

Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1^{er} jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Toutefois, à titre dérogatoire, ainsi que le prévoient les dispositions combinées de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2005 précité, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents.

Dans ce cadre, il n'existe donc aucun obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de celui-ci bénéficient des dispositions du décret du 10 mai 2005, autrement dit de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

(1) Cf. B.O. n° 469-A-I.

5° Date d'entrée en jouissance. Application des dispositions de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite – date d'ouverture des droits des parents de trois enfants.

Référence : Note d'information n° 797 du 19 mai 2006.

NOR : BUDW0600007N

Des interprétations divergentes ont pu naître s'agissant des modalités d'établissement de la date d'ouverture des droits, particulièrement pour l'application de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions.

La présente note a pour objet de vous faire part des conséquences qu'il convient de tirer de l'article 136 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 pour 2004 (1) pour l'application des dispositions de l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et des conséquences pratiques à en tirer.

L'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 définit la règle générale applicable pour déterminer les paramètres de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite : *La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi. Cette durée s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.*

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et son décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 (2) insérant un nouvel article R 37 dans le code des pensions ont ainsi modifié les modalités du départ anticipé des parents ayant éduqué au moins trois enfants, à compter du 12 mai 2005, date d'entrée en vigueur du décret précité.

1 - Nouveaux paramètres applicables pour la liquidation des pensions attribuables aux parents de trois enfants

1 - 1 Les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension au titre de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions en vigueur aujourd'hui ne peuvent désormais correspondre à ceux d'une année antérieure à 2005 pour laquelle 154 trimestres sont nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de 75 % mentionné à l'article L 13 du code des pensions.

Ainsi, pour un départ anticipé au titre de l'article L 24, I, 3°, même lorsque la condition de durée de 15 ans de services et la naissance du troisième enfant sont réunies antérieurement à 2005, l'année d'ouverture du droit sera fixée en 2005.

(1) Cf. B.O. n° 467-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 469-A-I.

1 - 2 Pour les parents de trois enfants qui n'utilisent pas la possibilité d'un départ anticipé au titre de l'article L 24, I, 3°, mais demandent la liquidation de leurs droits à pension, soit à 60 ans ou après 60 ans, soit à 55 ans ou après 55 ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, la pratique actuelle est maintenue sans toutefois que la date d'ouverture des droits puisse être antérieure à l'année 2005.

2 - Date de mise en application du nouveau dispositif d'application de l'article L 24, I, 3°

Afin que vous puissiez informer en toute connaissance de cause les fonctionnaires concernés, cette nouvelle doctrine ne sera appliquée qu'aux personnels dont la date d'effet de la radiation des cadres sera postérieure au 31 décembre 2006. Ce délai raisonnable devrait vous permettre en outre d'aménager vos programmes informatiques respectifs et d'adapter les logiciels utilisés.

Vos correspondants au Service des Pensions se tiennent à votre disposition pour évoquer toute difficulté ou interrogation que pourrait soulever la mise en œuvre de ce dispositif.

6° Limite d'âge. Application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la conservation de leur limite d'âge par les fonctionnaires titulaires d'un emploi classé dans la catégorie active et intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.

Référence : Note d'information n° 799 du 9 juin 2006.

NOR : BUDW0600008N

Selon les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-775 (1) du 21 août 2003 insérant un article 1^{er}-2 dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (2) relative à la limite d'âge dans la fonction publique, "les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi".

L'article de loi susvisé permet ainsi aux fonctionnaires concernés de bénéficier, lors de leur demande de mise à la retraite, de dispositions plus favorables que celles qui leur seraient applicables compte tenu de leur nouvelle limite d'âge dans l'emploi sédentaire.

De nombreuses catégories de fonctionnaires relevant des différentes administrations peuvent se prévaloir de cette mesure. Aussi, pour vous aider à informer ces personnels en toute connaissance de cause et à apprécier leurs droits au regard des dispositions précitées, le Service des Pensions a établi une liste indicative des principaux corps et grades concernés. Je vous serais obligé de me faire part de toute observation ou correction que ce document pourrait appeler de votre point de vue.

S'agissant des départs à la retraite avant l'âge de soixante ans, la condition de demande individuelle sera présumée remplie, par le Service des Pensions, du seul fait de la demande de départ anticipé pour ce motif.

Pour les demandes d'admission à la retraite à l'âge de soixante ans sur le fondement de l'article 69 de la loi du 21 août 2003, afin de prévenir tout risque contentieux, il est souhaitable que l'arrêté portant radiation des cadres du fonctionnaire mentionne, au cas particulier, que la mise à la retraite intervient bien par limite d'âge.

(1) Cf. B.O. n° 462-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 382-A-I.

Corps concernés par l'application éventuelle de l'article 69

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Affaires Sociales	7920	Aide-soignant de classe normale des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles D. N. 63-1184 du 25/11/1963 (J.O. du 29/11/1963) A/C du 29/11/1963	Aide soignant dans l'établissement national de bienfaisance (E.N.B.) de St Maurice (cadre définitif et cadre d'extinction) (3985) et (0275) limite d'âge 60 ans
Affaires Sociales	8186	Inspecteur du travail D. N. 75-273 du 21/04/1975 (J.O. du 23/04/1975) A/C du 01/02/1975	Inspecteur (trice) principal(e) du travail et de la main d'œuvre (1777) limite d'âge 60 ans
Agriculture	8438	Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts D. N. 65-426 du 04/06/1965 (J.O. du 06/06/1965) A/C DU 13/09/1965	Ingénieur des eaux et forêts (0503) et ingénieur principal des eaux et forêts (0502) limite d'âge 62 ans
Agriculture	8596 8597	Technicien opérationnel de l'ONF Technicien opérationnel principal de l'ONF D. N. 2003-549 du 24/06/2003 (J.O. du 26/06/2003) A/C du 26/06/2003	Chef de district forestier (5143) (8961) limite d'âge 60 ans Chef de district forestier principal (7738) limite d'âge 60 ans
Agriculture	9073 9074	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement D. N. 2006-8 du 04/01/2006 (J.O. du 05/01/2006) A/C du 05/01/2006	Ingénieur des travaux des eaux et forêts (2242) limite d'âge 62 ans Ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts (4258) limite d'âge 62 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Finances Cadastre	7817	Technicien géomètre du cadastre	Technicien géomètre du cadastre (2760) limite d'âge 60 ans
	7818	Géomètre du cadastre	Géomètre du cadastre (4022) limite d'âge 60 ans
	7819	Géomètre principal du cadastre D. N. 97-8 du 07/01/1997 (J.O. du 09/01/1997) A/C du 11/01/1997	Géomètre principal du cadastre (4023) limite d'âge 60 ans
Finances Trésor	7586	Directeur départemental du trésor public D. N. 64-96 du 27/01/1964 (J.O. du 02/02/1964) A/C du 01/01/1960	Fondé de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre mer (3557) limite d'âge 60 ans
Finances DGI	7422	Contrôleur de 2ème classe des impôts D. N. 64-460 du 25/05/1964 (J.O. du 29/05/1964) A/C du 01/01/1960	Contrôleur principal des contributions indirectes (1105) contrôleur des contributions directes et indirectes (1066) (1069) (à l'exception des agents des services des bureaux) limite d'âge 60 ans
Finances DGI	3482	Agent de constatation des impôts D. N. 71-932 du 16/11/1971 (J.O. du 26/11/1971) A/C du 01/01/1970	Agent et agent principal des contributions indirectes (0116) (3482) (0209) (à l'exception des agents des services des bureaux) limite d'âge 60 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Finances DGI	7301	Inspecteur des impôts	Inspecteur adjoint des contributions directes (1680) (1681) inspecteur adjoint des contributions diverses d'Algérie (1682) inspecteur adjoint des contributions indirectes (1683) inspecteur central des contributions diverses d'Algérie (2ème catégorie) (1705) inspecteur central des contributions indirectes (2ème catégorie) (1707) inspecteur central du cadastre (3596) inspecteur des contributions directes (1744) (1745) inspecteur des contributions diverses d'Algérie (1746) inspecteur des contributions indirectes (1747) (à l'exception des agents des services des bureaux) et inspecteur du cadastre (3775) limite d'âge 60 ans
	7573	Inspecteur principal de 2ème classe des impôts	Inspecteur principal des contributions directes (1861) (1862) inspecteur principal des contributions diverses d'Algérie (1863) inspecteur principal des contributions indirectes (1864) (à l'exception des agents des services des bureaux) et inspecteur principal du cadastre (3594) limite d'âge 60 ans
	8701	Inspecteur départemental des impôts	Inspecteur central des contributions diverses d'Algérie (1ère catégorie) (1704) et inspecteur central des contributions indirectes de 1ère catégorie (1706) limite d'âge 60 ans
		D. N. 57-986 du 30/08/1957 (J.O. du 01/09/1957) A/C du 01/01/1956 et D. N. 71-220 du 19/03/1971 (J.O. du 26/03/1971) A/C du 01/01/1969	

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Finances SEITA	2793	Chef de secteur de culture du S.E.I.T.A.	Vérificateur de culture du SEITA (2793) limite d'âge 60 ans
	2802	Chef expert de secteur de culture du S.E.I.T.A.	Vérificateur expert de culture du SEITA (2802) limite d'âge 60 ans
	1097	Inspecteur des services agronomiques du S.E.I.T.A.	Contrôleur adjoint de culture du SEITA (1048) contrôleur adjoint principal de culture du SEITA (1053) contrôleur de culture du SEITA (1057) et contrôleur principal de culture du SEITA (1097) limite d'âge 60 ans
	1717	Chef de centre ppal des services agronomiques du S.E.I.T.A. D. N. 57-588 du 13/05/1957 (J.O. du 17/05/1957) et D. N. 61-791 du 24/07/1961 A/C du 01/01/1956	Inspecteur de culture du SEITA (1717) limite d'âge 60 ans
Finances DGCCRF	7594	Inspecteur ppal des services déconcentrés de la D.G.C.C.R.F.	Inspecteur du contrôle et des enquêtes économiques (1768) inspecteur principal des enquêtes économiques (1874) inspecteur principal du commerce intérieur et des prix (1874) inspecteur principal des services extérieurs de la concurrence et des prix (1874) inspecteur principal des services extérieurs de la concurrence et de la consommation (1874) et inspecteur principal de la DGCCRF (6521) limite d'âge 60 ans
	7595	Inspecteur des services déconcentrés de la D.G.C.C.R.F. D. N. 95-872 et 95-873 du 02/08/1995 (J.O. du 03/08/1995) A/C du 01/08/1995	Commissaire et commissaire principal des enquêtes économiques (0927) et (3795) commissaire et commissaire principal du commerce intérieur et des prix (0927) et (3795) commissaire et commissaire principal des services extérieurs de la concurrence et des prix (0927) et (3795) commissaire et commissaire principal des services extérieurs de la concurrence et de la consommation (0927) et (3795) limite d'âge 60 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Finances DGCCRF	7420	Contrôleur de 2ème classe de la D.G.C.C.R.F. D. N. 95-375 du 10/04/1995 (J.O. du 12/04/1995) A/C du 01/08/1995	Contrôleur et contrôleur principal du contrôle et des enquêtes économiques (1080) et (1114) contrôleur du commerce intérieur et des prix (1080) contrôleur des services extérieurs de la concurrence et des prix (1080) contrôleur des services extérieurs de la concurrence et de la consommation (1080) et contrôleur de la DGCCRF (6607) limite d'âge 60 ans
Finances Douanes	7413 7418 7423 7426	Contrôleur principal des douanes et droits indirects Contrôleur de 1ère cl. des douanes et droits indirects Contrôleur de 2ème cl. des douanes et droits indirects Contrôleur de 2ème cl. des douanes et droits indirects St Pierre et Miquelon D. N. 79-87 du 25/01/1979 (J.O. du 31/01/1979) A/C du 31/01/1979	Contrôleur des brigades des douanes (4111) contrôleur des douanes (5644) contrôleur des brigades des douanes et contrôleur des douanes St Pierre et Miquelon (5440) et (5645) limite d'âge 60 ans
Finances Douanes	5642 5643	Préposé des douanes Préposé des douanes St Pierre et Miquelon D. N. 79-89 du 25/01/1979 (J.O. du 31/01/1979) A/C du 31/01/1979	Brigadier des douanes (0460) matelot des douanes (2016) patron des douanes (2111) et patron des douanes St Pierre et Miquelon (5441) limite d'âge 60 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Finances Douanes	6774	Agent de constatation ppal de 1ère cl. des douanes	Agent d'administration principal des douanes (5646) agent d'administration principal des douanes St Pierre et Miquelon (5647) agent breveté des douanes (3127) conducteur de vedette des douanes (3129) mécanicien dépanneur des douanes (3130) opérateur radio-télégraphiste des douanes (3131) agent de constatation des brigades des douanes (4112) et agent de constatation des brigades des douanes Polynésie (4819) limite d'âge 60 ans
	6773	Agent de constatation ppal de 2ème cl. des douanes	
	6776	Agent de constatation ppal de 1ère cl. des douanes St Pierre et Miquelon	
	6775	Agent de constatation ppal de 2ème cl. des douanes St Pierre et Miquelon	
	5648	Agent de constatation des douanes	
	5649	Agent de constatation des douanes Polynésie	
		D. N. 79-88 du 25/01/1979 (J.O. du 31/01/1979) A/C du 31/01/1979	
Éducation Nationale	6882	Agent technique de recherche et de formation D. N. 80-790 du 02/10/1980 (J.O. du 05/10/1980) A/C du 05/10/1980	Aide de laboratoire (0015) aide de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur (5784) exerçant les fonctions de garçon d'anatomie des facultés de médecine limite d'âge 60 ans
Éducation Nationale	6703	Professeur des écoles D. N. 90-680 du 01/08/1990 (J.O. du 03/08/1990) A/C du 01/09/1990	Instituteur(trice) et assimilés limite d'âge 60 ans
Emplois communs	8821	Agent administratif	Agent de bureau (3464) (6973) (6974) (6971) affectation service des lignes ou distribution et acheminement ou tri (Ministère des P.T.T.) limite d'âge 60 ans Agent de service (6075) (6672) affectation service du tri (Ministère des P.T.T.) limite d'âge 60 ans
	8824	Agent des services techniques D. N. 90-712 du 01/08/1990 (J.O. du 11/08/1990) A/C du 01/08/1990	

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Emplois communs	6665	Adjoint administratif D. N. 51-705 du 06/06/1951 (J.O. du 07/06/1951) A/C du 01/01/1951 (Finances) et 90-713 du 01/08/1990 (J.O. du 11/08/1990) A/C du 01/08/1990 (PTT)	Commis de contrôle et des enquêtes économiques (0881) commis des contributions indirectes (0870) commis principal des contributions indirectes (0904) commis principal du contrôle et des enquêtes économiques (0911) (à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux)(Ministère des Finances) commis et commis principal (1345) (affectation : service ambulancier PTT) limite d'âge 60 ans
Emplois communs	7371	Infirmier(e) D. N. 70-815 du 04/09/1970 (J.O. du 16/09/1970) A/C du 01/06/1968	Infirmier(e) des hôpitaux psychiatriques autonomes (HPA)(4194) (4801) infirmier(e) de l'Établissement national de bienfaisance (ENB) de St Maurice (1612) (4801) infirmier(e) spécialisé(e) de l'ENB de St Maurice et des HPA, dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades (4196) (3279) (4802) surveillant des services médicaux de l'ENB de St Maurice (3111) (4796) et surveillant des services médicaux des HPA (4195) (4796) limite d'âge 60 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Équipement	4940	Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État (*)	Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'État (1590) et ingénieur des travaux géographiques de l'État (1622) (*) limite d'âge 60 ans (*) Les dispositions de l'article 69 s'appliquent à ces personnels s'ils sont intégrés dans les corps des ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État n'exerçant pas sur le terrain des activités relevant des techniques géodésiques, topographiques et photogrammétriques. Seules les périodes durant lesquelles les intéressés sont effectivement en opération sur le terrain, c'est à dire pour lesquelles ils perçoivent des frais de mission ou de tournée, sont décomptées comme services actifs.
	4941	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État (*) D. N. 73-264 du 06/03/1973 A/C du 01/01/1971	
Équipement	6544	Contrôleur des travaux publics de l'État D. N. 88-399 du 21/04/1988 A/C du 01/12/1988	Conducteur principal des travaux publics de l'État (3897) et Conducteur principal des travaux publics de l'État Polynésie (7816) limite d'âge 60 ans
Équipement	8493	Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Ingénieur en chef géographe (1657) et ingénieur géographe (1663) limite d'âge 60 ans
	8492	Ingénieur des ponts et chaussées D. N. 2002-523 du 16/04/2002 A/C du 17/04/2002	

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Équipement	9192 9039 et 8162	Corps des syndics des gens de mer dans la spécialité droit social et administration des affaires maritimes. Les services accomplis sont alors classés en catégorie sédentaire. D. N. 2000-572 du 26/06/2000 A/C du 27/06/2000	Syndic principal des gens de mer (2749) Syndic des gens de mer (2748) Syndic principal hors classe des gens de mer (4011) maître (5496) maître principal (7369) et agent (7984) limite d'âge 62 ans
Équipement	8166 8167 et 8168	Corps des contrôleurs des affaires maritimes dans la spécialité pêches, cultures marines et environnement. Les services accomplis sont alors classés en catégorie sédentaire. D. N. 2000-508 du 08/06/2000 A/C du 11/06/2000	Contrôleur de 2ème classe (5498) contrôleur de 1ère classe (5497) et contrôleur en chef (5632) personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes limite d'âge 62 ans
Équipement	7891 et 7890	Technicien des cultures marines de classe supérieure et technicien des cultures marines de classe normale (*) (*) Les anciens inspecteurs et techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime ont été intégrés, au 01/08/1995, dans le corps des techniciens des cultures marines ; à cette date, ils bénéficient des dispositions de l'article 69. A/c du 11/06/2000 (application du D. n° 2000-508 du 08/06/2000), s'ils sont intégrés dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes dans la spécialité "pêches, cultures marines et environnement", corps classé en catégorie sédentaire, ils bénéficient à nouveau des dispositions de l'article 69. D. N. 97-886 du 25/09/1997 A/C du 01/08/1995	Inspecteur et technicien du contrôle des établissements de pêche maritime (1752) et (0190) limite d'âge 62 ans

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Justice	6954	Chef de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse D. N. 92-345 du 27/03/1992 (J.O. du 02/04/1992) A/C du 01/08/1992	Chef de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (3449) et éducateur de 1ère classe de la protection judiciaire de la jeunesse (6956) limite d'âge 60 ans
Poste Télécom	6976 6977 6978 6979 6981 6980	Agent d'exploitation du service général (La Poste-France Télécom) Agent d'exploitation du service général Polynésie (La Poste-France Télécom) Agent d'exploitation (La Poste) Agent d'exploitation (France Télécom) Agent d'exploitation Polynésie (France Télécom) Agent d'exploitation Polynésie (La Poste) D. N. 92-929 et 92-930 du 07/09/1992 (J.O. du 08/09/1992) A/C du 01/07/1992	Agent d'administration principal (4879) agent d'administration principal Polynésie (6076) Agent d'exploitation (4883) Agent d'exploitation Polynésie (5403) service des lignes ou service des installations ou service de la distribution et acheminement ou service du tri ou service ambulancier (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
Poste Télécom	6983	Agent de service (La Poste-France Télécom) D. N. 92-933 du 07/09/1992 (J.O. du 08/09/1992) A/C du 01/07/1992	Agent du cadre complémentaire (6099) service de distribution et acheminement ou service du tri (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Poste Télécom	6783	Chef d'établissement de classe exceptionnelle (La Poste-France Télécom)	Chef de centre de classe exceptionnelle (0585) service du tri (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
	6768	Chef d'établissement de 1ère classe (La Poste-France Télécom)	Chef de centre de 1ère classe (4476) service du tri (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
	6781	Chef d'établissement hors classe (La Poste-France Télécom) D. N. 91-70 du 17/01/1991 (J.O. du 19/01/1971) A/C du 01/01/1991	Receveur et Chef de centre de hors classe (4465) (4475) service du tri (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
Poste Télécom	6965	Contrôleur (La Poste-France Télécom) D. N. 92-928 du 07/09/1992 (J.O. du 08/09/1992) A/C du 01/07/1992	Chef de section (4034) et contrôleur (1046) service du tri ou service ambulancier (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
Poste Télécom	2735	Contrôleur divisionnaire (La Poste-France Télécom) D. N. 92-927 du 07/09/1992 (J.O. du 08/09/1992) A/C du 01/07/1992	Contrôleur divisionnaire (2735) service du tri ou service ambulancier (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
Poste Télécom	6877	Directeur d'établissement principal de La Poste D. N. 91-68 du 17/01/1991 (J.O. du 19/01/1971) A/C du 01/01/1991	Directeur d'établissement principal des postes (5256) service du tri (voir en annexe le tableau des limites d'âge selon l'affectation)

Administration	Corps d'accueil classé en catégorie A (sédentaire) après intégration		Corps d'origine classé en catégorie B (actif) avant intégration
	Grade	Libellé et texte d'intégration	Libellé et limite d'âge
Poste Télécom	6968	Ouvrier d'État (La Poste-France Télécom)	Ouvrier d'État de 1ère catégorie, 2ème catégorie, 3ème catégorie et 4ème catégorie (2069) (2070) (2071) (2072) (5243) (6423) service du tri (dépoussiérage) (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
	6967	Contremaître (La Poste-France Télécom)	
	6969	Ouvrier d'État Polynésie (La Poste-France Télécom)	
	6970	Contremaître Polynésie (La Poste-France Télécom) D. N. 92-242 du 07/09/1992 (J.O. du 08/09/1992) A/C du 01/07/1992	
Poste Télécom	6744	Inspecteur (La Poste-France Télécom) D. N. 91-103 du 25/01/1991 (J.O. du 27/01/1971) A/C du 01/01/1991	Chef de section (0629) chef de section principal (0649) inspecteur (3205) et inspecteur central (0649) inspecteur adjoint (1692) service du tri ou service ambulancier (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)
Poste Télécom	Nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25/03/1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires de la Poste et France Télécom ont vocation à être intégrés. A titre d'exemple, agent de maîtrise (La Poste) (7252) agent de maîtrise (France Télécom) (8717) agent professionnel (La Poste) (7295) agent professionnel (France Télécom) (7296). En conséquence, les fonctionnaires des deux entreprises qui, dans le grade actuel de reclassement, ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif, peuvent être concernés par l'application de l'article 69. (voir, en annexe, le tableau des limites d'âge selon l'affectation)		

CORPS CONCERNÉS PAR L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'ARTICLE 69

ANNEXE

LIMITE D'ÂGE DES FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE ACTIVE DES POSTES ET France TÉLÉCOM

AFFECTATION	GRADES	LIMITE D'AGE
A - Service des lignes	Chef de district	62 ans
	Chef de secteur	60 ans
	Conducteur de travaux	60 ans
	Conducteur de chantier et conducteur de chantier vérificateur	60 ans
	Agent d'administration principal et agent d'exploitation	60 ans
	Agent technique, agent technique conducteur et agent technique de 1ère classe	60 ans
	Agent de bureau exerçant les fonctions d'agent technique	60 ans
B - Service des installations	Agent d'administration principal et agent d'exploitation (service général)	62 ans
C - Service de la distribution et de l'acheminement	Vérificateur et vérificateur principal des services de la distribution et de l'acheminement	62 ans
	Conducteur chef du transbordement et conducteur chef du transbordement de 1ère classe	62 ans
	Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement	62 ans
	Conducteur de la distribution et conducteur du transbordement	62 ans
	Agent d'exploitation et agent d'administration principal (recette distribution ou acheminement, entreposeur)	62 ans
	Préposé et préposé chef affectés à l'acheminement	62 ans
	Agent de bureau ou agent du cadre complémentaire de bureau exerçant les fonctions de préposé acheminement	62 ans
	Agent d'exploitation et agent d'administration principal affecté à la distribution, courrier ambulant et courrier convoyeur	60 ans

AFFECTATION	GRADES	LIMITE D'AGE	
C - Service de la distribution et de l'acheminement <i>(suite)</i>	Préposé, préposé conducteur et préposé chef affectés à la distribution, courrier ambulant et courrier convoyeur	60 ans	
	Agent de bureau ou agent du cadre complémentaire de bureau exerçant les fonctions de préposé distribution	60 ans	
D - Service du tri <i>a) Centres de tri</i>	Directeur d'établissement principal et directeur d'établissement	62 ans	
	Chef de centre de classe exceptionnelle, hors classe et 1ère classe	62 ans	
	Surveillant en chef 2ème classe	62 ans	
	Chef de centre hors classe (chef de division), inspecteur central et inspecteur	62 ans	
	Contrôleur divisionnaire, chef de section et contrôleur	62 ans	
	Agent d'administration principal et agent d'exploitation (service général)	62 ans	
	Ouvrier d'État affecté au dépoussiérage	62 ans	
	Agent de bureau, agent de service, agent du cadre complémentaire de bureau	62 ans	
	<i>b) Service du tri dans les recettes centralisatrices et dans les centres de chèques postaux</i>	Chef de centre et receveur hors classe (chef de division), inspecteur central et inspecteur	62 ans
		Contrôleur divisionnaire, chef de section et contrôleur	62 ans
		Agent d'administration principal et agent d'exploitation (service général)	62 ans
		Ouvrier d'État affecté au dépoussiérage	62 ans
		Agent de bureau, agent de service, agent du cadre complémentaire de bureau	62 ans
	E - Service ambulant	Inspecteur principal	60 ans
		Chef de centre hors classe (chef de division), inspecteur central et inspecteur	60 ans
		Contrôleur divisionnaire, chef de section et contrôleur	60 ans
		Agent d'administration principal et agent d'exploitation (service général)	60 ans
F - Service automobile	Maître dépanneur	62 ans	
	Mécanicien dépanneur	62 ans	
	Conducteur d'automobile de 1ère catégorie	60 ans	
G - Autres services	Inspecteur principal (autre que celui affecté au service ambulant)	62 ans	

7° Bonification pour enfants. Application des articles L 9, 1°, L 12 b), L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 : avantages de liquidation ou d'assurance au titre des enfants.

Référence : Fiche technique du 20 février 2004 (1) actualisée au 14 juin 2006.

1 - Bonification pour enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004

Généralités

Une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs est attribuée aux fonctionnaires et militaires

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004,
- pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004,

- pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004 :

 - enfants du conjoint,
 - enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
 - enfants placés sous tutelle,
 - enfants recueillis dans les conditions de l'article R 32 bis du code et pris en charge avant cette date.

* Les enfants énumérés au II de l'article L 18 doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire.

Conditions requises pour bénéficier de cette bonification

1-1. Application de l'article L 12 b) – cas général

Conformément à l'article 48 II de la loi du 21 août 2003, les dispositions de l'article L 12 b) sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois, dans les conditions fixées par l'article R 13 du code des pensions (article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003), c'est à dire dans le cadre :

- d'un congé pour maternité ou d'un congé pour adoption, en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 53-2° de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 pour les militaires.

(1) Cf. B.O. n° 464-C-8°/C-B9-04-1.

- d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires.

- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 - alinéa b du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires et militaires, les nouvelles dispositions de l'article L 12 b) s'appliquent pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2004.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur. Sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité prises notamment au titre des textes ci-après, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions :

- congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

- disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de huit ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 qui a modifié l'article 26 du décret précité.

Conformément à la lettre interministérielle DGAFP/FP7 n° 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, le congé pour maternité de 8 semaines, en vigueur antérieurement à 1966 et le congé d'adoption de 8 semaines, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption d'activité de "2 mois" prévue à l'article R 13 du code des pensions. Le droit à bonification pour un enfant peut donc être reconnu à ce titre.

1-1.2 Droit à bonification des agents féminins qui, après réussite à un concours, ont dû faire l'objet d'un report de stage en raison de leur état de grossesse

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L 12 b) précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

1-1.3 Enfants non pris en compte (nés au cours d'une période de non activité)

- Les enfants nés alors que l'agent était en position de disponibilité (**autre que celle accordée pour élever un enfant de moins de huit ans**) pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint ou en position hors-cadres, ne peuvent être pris en considération pour l'octroi de cette bonification puisque, par définition, il n'y a pas eu interruption d'activité (cf. circulaire du 12 décembre 2003).

- Les enfants sont nés alors que l'agent avait la qualité d'agent non titulaire de l'État mais les services n'ont pas été validés.

Dans ce cas, l'agent relève pour cette période du régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance prévue par l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale dans la limite de huit trimestres par enfant.

Cette majoration de durée d'assurance sera prise en compte dans le régime des pensions civiles pour le calcul de la décote ou de la surcote.

1-2 Application de l'article L 12 b) pour des enfants nés pendant une période où la mère était employée comme agent non titulaire

La circulaire FP n° 03-0009 du 12 décembre 2003 précise que si la mère a fait valider les services concernés et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification lui est acquise dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire titulaire. Un père de famille dans une situation identique se voit accorder le même avantage.

1-2.1 Règles de coordination

La lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 18 décembre 2003 précise les conditions d'application de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale qui définit les règles de coordination entre différents régimes de base.

L'article R 173-15 pris pour l'application de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale donne compétence au régime spécial pour attribuer prioritairement la bonification pour enfants si le droit est ouvert.

Si la femme qui détient un droit à pension dans chacun des deux régimes ne peut bénéficier pour un ou plusieurs enfants, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, de la bonification prévue par le régime spécial, c'est le régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance, dans les conditions prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de huit trimestres par enfant.

1-2.2 Durée du congé de maternité

- Antérieurement à 1966, la durée du congé de maternité était de 8 semaines dont 2 semaines avant la naissance présumée et 6 semaines après cette date.

- En 1966, ce congé est porté à 14 semaines.

- Depuis 1975, il est obligatoirement de 6 semaines avant la naissance présumée et de 8 semaines après cette date.

- A compter du 1^{er} octobre 1978, il est porté à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de la naissance et 10 semaines après cette date.

Observations

Le congé de maternité est majoré si le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou en cas de naissances multiples (cf. tableau annexé).

Un congé supplémentaire lié à la grossesse peut être accordé sur certificat médical.
(congé prénatal de 2 semaines maximum supplémentaires ou congé postnatal de 4 semaines maximum supplémentaires).

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute donc aux périodes régulières.

Enfin, une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, après avis médical et sans que la période prénatale ne puisse être inférieure à 2 semaines.

1-2.3 Situations particulières rencontrées

De nombreux dossiers de validation ayant trait à des services continus ou discontinus font apparaître qu'il y a eu interruption d'activité avant et après la naissance mais que ces périodes n'ont pas fait l'objet d'une validation par les services gestionnaires

Il semblerait que le congé de maternité n'ait pas été validé du fait notamment de l'absence de prélèvement de cotisations sociales au cours de cette période. Il est rappelé par ailleurs que le congé de maternité est assimilé à une période d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à celles analogues de l'article 36-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Les agents contractuels, sous certaines conditions de durée de services effectifs, en bénéficient au même titre que les titulaires en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Compte tenu de l'ancienneté des situations recensées, il n'est plus possible aujourd'hui d'obtenir des justificatifs pour ces périodes.

Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires concernées, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après qui devraient parallèlement faciliter la tâche des agents de contrôle.

1-2.4 Règles à appliquer

1-2-4.1 Cas où la période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité

D'une manière générale, il convient de considérer que la période non validée antérieure à la naissance inclut le congé prénatal et la période non validée postérieure à l'événement comprend le congé postnatal, dans la limite des droits à congé de maternité attribués par les textes successifs, soit, selon la législation applicable à l'époque considérée, 8, 14 ou 16 semaines pour un premier enfant.

Dans tous les cas, la condition de durée de deux mois prévue par l'article R 13 est satisfaite.

Il convient toutefois de vérifier, notamment dans le cas de services discontinus ou intermittents, que la période présumée de congé de maternité fait bien suite immédiatement à une période validée.

Si tel est bien le cas et s'il apparaît que seule la période de congé de maternité n'a pas fait l'objet d'une validation, le droit à bonification sera reconnu, même si le congé a été pris en fait en totalité avant la naissance.

En pratique, il suffit donc que la naissance intervienne avant l'expiration du congé de maternité en vigueur à l'époque (cf. tableau A ci-après).

Par ailleurs, il est rappelé que les agents non titulaires bénéficient de droits à congé pour adoption, congé parental, congé de présence parentale ou congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous certaines conditions de durée effective de services, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Les périodes d'interruption d'activité prises dans ce cadre seront donc également retenues pour l'attribution de la bonification pour enfants

1-2-4.2 Cas où la période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours

Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

Il résulte de ces dispositions que l'agent féminin non titulaire qui accouche au cours d'une période non validée pour la retraite dont la durée n'est pas supérieure à 300 jours, peut être considéré comme ayant interrompu son activité en raison de la naissance de l'enfant présumé conçu avant la cessation de ses services. Cette naissance lui ayant nécessairement ouvert un droit à congé de maternité, la condition d'interruption de fonctions prévue par l'article R 13 est réputée satisfaite.

La période de 300 jours continus doit, en ce cas, être comprise entre deux périodes valables pour la retraite.

1-2.5 Annexes

A) Durée des congés de maternité

Naissance du 1 ^{er} enfant	Durée du congé en semaines		
	prénatal	postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6	8	14
1975	6	8	14
1978	6	10	16
	8*	14*	22*

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines en cas d'état pathologique

B° Congés de maternité pour naissances multiples

A/c du 1 ^{er} octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12/07/78)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
	8	16 (*)	24 (*)

(*) durées de congé augmentée de 6 semaines en cas d'état pathologique

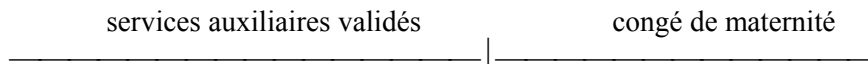
C) Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale

A/c du 1 ^{er} janvier 1995 (Art. 25-I de la loi n° 94-629 du 25/07/94)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal (1)	Postnatal (2)	Total
Pas d'enfant ou 1 enfant	1 enfant	6	10	16
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46
2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46

(1) Un congé pathologique supplémentaire de 2 semaines peut être accordé
 (2) Un congé pathologique supplémentaire de 4 semaines peut être accordé

D) Conditions de prise en compte des enfants nés au cours d'une période de services auxiliaires non validés

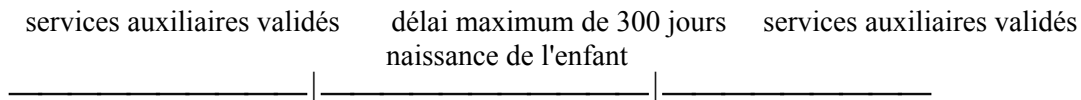
1) - La période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité (cas visé au 1-2.4.1)



La naissance doit intervenir au cours du congé de maternité qui, pour un premier enfant, a pu durer, 8, 14 ou 16 semaines selon les époques (cf. § 3 de la fiche).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait reprise des fonctions à la suite du congé de maternité

2) - La période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours (cas visé au 1-2-4.2)



*La naissance de l'enfant doit intervenir dans le délai maximum de 300 jours.
Il doit obligatoirement y avoir reprise des fonctions à l'issue de ce délai.*

1-2.6 Justificatifs

1-2.6.1 Article D 21-1-I.10°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 b et la mention des interruptions d'activités prévues à l'article R 13, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-2.6.2 Article D 22

Pour bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12 b, le fonctionnaire ou le militaire doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif :

1° Une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés à l'article L 18 II autres que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire ;

2° Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

3° Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation.

1-3 Article L 12 b) bis : sans condition d'interruption d'activité

Bonification d'un an attribuée aux femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, à condition qu'elle aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

1-3.1 Enfants non pris en compte

Sont exclus du champ d'application de cet article les enfants nés au cours d'une période d'interruption d'études nécessaires à la délivrance du diplôme.

exemple : enfant qui serait né au cours d'une période d'activité professionnelle située entre le début et la reprise des études.

1-3.2 Études

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours comme le précise la circulaire du 12 décembre 2003 (cf. § 1-3.6 ci-après).

Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (notamment préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA, etc...).

1-3.3 Recrutement

Il s'agit d'un recrutement dans un emploi de fonctionnaire. Sont donc exclus les emplois de non titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire etc...).

S'agissant des personnels militaires féminins, le recrutement peut intervenir indifféremment en qualité de militaire engagé sous contrat ou directement comme militaire de carrière.

Pour les fonctionnaires recrutés par concours, la date d'entrée dans la fonction publique à prendre en compte est la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

Il n'est plus exigé que le recrutement de la femme fonctionnaire soit intervenu uniquement par concours mais il peut également résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires (application de la lettre DGAFP/FP7 n° 0412 du 28 juillet 2004).

Ainsi, pour qu'une femme fonctionnaire, ayant accouché avant son recrutement, puisse bénéficier de la bonification pour enfant prévue à l'article L 12 *b) bis*, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant les années d'études de la femme fonctionnaire (**cf. points 1-3 et 1-3.2 ci-dessus**),

- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription au concours,

- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

Nota : le rachat d'années d'études opéré au titre de l'article L 9 *bis* ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification prévue à l'article L 12 *b) bis* dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans les conditions ci-dessus. (cf. lettre Pensions/1A n° 04-11313 du 29 juin 2004 et lettre DGAFP/FP7/04-360 du 6 juillet 2004)

1-3.4 Délai de deux ans

Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 31 décembre et le délai de deux ans prévu par la loi doit être décompté à partir de cette date jusqu'à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

La lettre DGAFP n° 0044/FP7 du 20 janvier 2004 apporte en outre les précisions suivantes :

1-3.5 Appréciation du délai de deux ans lorsqu'une femme a poursuivi ses études après l'obtention de son diplôme

1-3.5.1 1^{er} cas : si la nouvelle période d'études ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme, le délai de deux ans ne peut être prorogé.

1-3.5.2 2^e cas : si l'intéressée obtient un nouveau diplôme, c'est la date d'obtention de ce dernier diplôme qui ouvrira le délai de deux ans.

1-3.6 Diplôme pris en considération

Cas d'une femme fonctionnaire qui, après avoir effectué des études supérieures jusqu'à la maîtrise, a été ensuite recrutée dans un corps de catégorie B et donc à un niveau de diplôme requis pour se présenter au concours inférieur à celui obtenu au terme des études.

Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après le baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de deux ans.

1-3.7 Justificatifs

1-3.7.1 Article D 21-1-I.11°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 *b) bis*, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-3.7.2 Article D 22 (dernier alinéa)

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre de l'article L 12 *b) bis* fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée ou, le cas échéant, du dernier diplôme obtenu à la fin de ses études.

2 - Article L 9-1° - Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004.

Prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres, par enfant légitime, naturel ou adoptif, obtenues dans le cadre :

a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

b) d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires,

c) d'un congé de présence parentale, en application de l'article 54 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 pour les militaires,

d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

N.B. Les textes cités ci-dessus sont les textes actuellement en vigueur (cf. §.1-1)

Ces périodes sont prises en compte pour la constitution du droit, pour la liquidation et pour la durée d'assurance.

2-1 Article R 9 - Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'article L 9-1°

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 9, 1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans. 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

2-2 Justificatifs

Article D 21-1-I.12°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ouvrant droit et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées.

3 - Article L 12 bis - Majoration de durée d'assurance pour les femmes

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

* En application de l'article L 9 *ter*, cette majoration ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1^o de l'article L 9 ci-dessus lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

- Pièces justificatives

Article D 21-1.I.13°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *bis*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

4 - Article L 12 ter - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Généralités

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux parents fonctionnaires ou militaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification prévue aux articles L 12 *b*) ou L 12 *b*) *bis*, avec la durée d'assurance mentionnée à l'article L 9-1^o ou la majoration prévue à l'article L 12 *bis*.

- Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux militaires appelés à faire valider leurs droits à compter du 1^{er} janvier 2004.

- Les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration.

- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

4-1. Justificatifs

4-1.1 Article D 21-1.I.14°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *ter*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile.

Nota La carte d'invalidité de 80 % est accordée en application de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4-1.2 Article D 22-1

Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L 12 *ter* fournit :

1° Une copie de l'attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée de l'enfant handicapé ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

5 - Transmission des justificatifs au Service

- Article D 21-1 V (dernier alinéa)

A compter du 1^{er} juillet 2004, l'état des services dûment certifié peut être transmis sous forme dématérialisée.

- Article D 21-2

En cas de difficultés ou de doute, le Service des Pensions peut demander communication des pièces justificatives ayant permis d'établir les états mentionnés à l'article D 21-1 avant liquidation ou, le cas échéant, après concession.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 (article 29 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003).

*

* *

Annexe à la Fiche technique du 20 février 2004

Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance attribuables au titre des enfants				
Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004		Enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004		Enfants handicapés élevés avant ou après le 1^{er} janvier 2004
L 12 b)	L 12 b bis	L 9, 1°	L 12 bis	L 12 ter
avec interruption d'activité	sans interruption d'activité	interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires. Disposition applicable aux hommes RDC à compter du 28/05/03.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme.	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et militaires.	Majoration de durée d'assurance pour les femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	Majoration de durée d'assurance attribuée aux parents fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans.
Dispositions applicables aux pensions liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2004.				
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
<u>Périodes d'interruption</u> (art.R 13) - congé pour maternité - congé pour adoption - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	<u>Observations</u> La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique.	<u>Périodes d'interruption</u> (art.R 9) - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé postnatal - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	<u>Règles de cumul</u> Conformément à l'article L 9 <i>ter</i> majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9, 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	<u>Règles de cumul</u> Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 b ou L 12 b bis, la durée d'assurance au titre de l'article L 9, 1° ou la majoration prévue à l'article L 12, bis.